

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	
Aide aux structures ressources et aux réseaux de professionnels du spectacle vivant	53.10

PROGRAMME(S)

31P06 - Spectacle vivant

EXPOSE DES MOTIFS

La Région soutient des structures ressources et des réseaux de professionnels du spectacle vivant afin de permettre la structuration et la formation des acteurs culturels régionaux. Le but est également de soutenir les actions facilitant l'interconnaissance et les coopérations contribuant à améliorer la circulation des œuvres et des artistes sur le territoire régional et au-delà.

BASES LÉGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Accompagner les acteurs culturels de la région pour favoriser leur développement
- Contribuer à la structuration des équipes artistiques professionnelles implantées en région notamment par le biais de formations adaptées
- Promouvoir la production et la diffusion des créations artistiques régionales
- Soutenir le développement de l'emploi artistique en région

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 150 000 €.

FINANCEMENT

Dans le cas d'une aide au fonctionnement général, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par la structure (hors 66 - charges financières, 67 - charges exceptionnelles, 68 - dotation aux amortissements et 86 - contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Dans le cas d'une aide au projet, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% des dépenses prévisionnelles effectuées après la date de dépôt de dossier auprès de la Région par le porteur de projet (hors 66 - charges financières, 67 - charges exceptionnelles, 68 - dotation aux amortissements et 86 - contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les **subventions inférieures ou égales à 4 000 €**, le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). La fiche d'évaluation dûment remplie devra être adressée au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

- Pour les **subventions supérieures à 4 000 € :**

Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.

Le solde final de la subvention sera versé :

- pour les aides au fonctionnement, sur présentation : de la fiche d'évaluation, d'un rapport d'activités, des bilan et compte de résultat certifiés par la personne habilitée (ou du compte administratif, le cas échéant) et du bilan financier (budget réalisé) ou du rapport financier (annexe 2) complété dans le cas d'une convention, signé par la personne habilitée ;
- pour les aides au projet, sur présentation du bilan qualitatif de l'opération, d'un bilan financier (budget réalisé) signé par la personne habilitée et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - o la date de facturation
 - o l'objet / le prestataire
 - o le montant (HT/TTC)
 - o la date et le mode d'acquittement.

Dans tous les cas, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux disposition de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable validée par la Région.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région pourra exiger la production de l'ensemble des factures acquittées si leur examen est nécessaire à la compréhension des justificatifs fournis.

BENEFICIAIRES

Réseaux de professionnels du spectacle vivant dont des membres sont implantés en région et centres de ressources administrés sous le statut d'associations, d'entreprises du secteur culturel, d'établissements publics culturels ou de collectivités.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Afin d'être éligibles, les réseaux et structures ressources devront remplir les conditions suivantes :

- développer un projet structurant pour la filière du spectacle vivant,
- susciter l'adhésion d'un nombre important de structures professionnelles régionales en lien avec leur domaine d'intervention,
- inciter au développement de collaborations étroites entre professionnels,
- accompagner la professionnalisation des porteurs de projet et la structuration administrative de leur activité,
- aider l'insertion d'artistes régionaux dans les circuits professionnels régionaux, nationaux et européens,
- favoriser la diffusion et le renouveau de la création artistique régionale sur le territoire régional, national ou européen,
- être acteur d'évaluation et de veille dans leur domaine d'intervention pour la Région,
- aider les professionnels à appréhender les évolutions de leur domaine et animer un dialogue interprofessionnel.

Les structures ressources doivent également être en capacité de développer des outils numériques et informatiques adaptés aux besoins des professionnels du secteur, une base de données actualisée spécialisée et contribuer au développement de la professionnalisation par le biais de formations adaptées.

La conformité du projet à toute ou partie des critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

PROCÉDURE

Toute demande de subvention se fait en ligne, chaque année, du 15 novembre au 15 décembre. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif :

- Fiche de renseignements dûment remplie
- Dossier de présentation détaillé de la structure et du projet
- Budget prévisionnel annuel de la structure ou plan de financement prévisionnel annuel de l'action
- Bilans d'activités et financier du dernier exercice clos

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

Des pièces complémentaires pourront être demandées au cours de l'instruction.

DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.1263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 25CP.572 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025